



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'extension de la plate-forme logistique SCI Nord – Europe sur la commune de
Tilloy-lès-Mofflaines**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2015, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2015-0453, relative au projet d'extension de la plate-forme logistique SCI Nord – Europe sur la commune de Tilloy-lès-Mofflaines, reçue et réputée complète le 02 septembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 septembre 2015 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 36 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, au sein de la Zone Industrielle Est, sur une parcelle déjà construite ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en la création d'une surface supplémentaire de plancher de 24 903 m², destinée à accueillir des locaux de stockages de marchandises, des bureaux et des espaces techniques ;

Considérant la présence limitée de trois espèces animales à enjeux moyens et d'oiseaux nicheurs à enjeux faibles ;

Considérant l'analyse des risques technologiques cumulés potentiels, concluant à l'absence d'effet domino avec les sites voisins ;

Considérant que le projet d'extension fera l'objet d'une étude d'impact dans le cadre de l'instruction ICPE et que les enjeux précités devront y être pris en compte ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'extension de la plate-forme logistique SCI Nord – Europe sur la commune de Tilloy-lès-Mofflaines n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

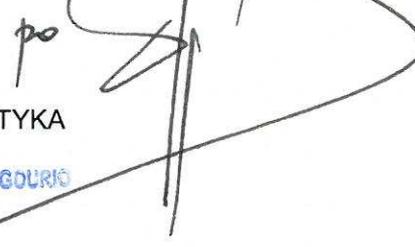
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

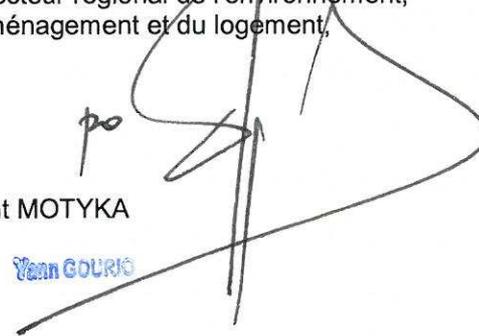
Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **01 OCT. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,


Vincent MOTYKA


Yann GOURIG